



**Europäische
Patent-
organisation**

Verwaltungsrat

**European
Patent
Organisation**

Administrative Council

**Organisation
européenne des
brevets**

Conseil d'administration

CA/87/23

Orig. : en

Munich, le 24.11.2023

OBJET : Modifications du règlement relatif à l'examen européen de qualification (REE)

SOU MIS PAR : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le Conseil d'administration (pour décision)

RÉSUMÉ

Après avoir été mis en œuvre avec succès pendant quarante ans, l'examen européen de qualification (EEQ) est prêt pour une réforme visant à préserver les niveaux de qualité les plus élevés, à faire correspondre l'examen aux pratiques professionnelles actuelles et à renforcer la durabilité en proposant un examen robuste et pédagogiquement solide qui tire le meilleur parti des ressources permettant de soutenir le système du brevet européen grâce à la présence de conseils en brevets hautement qualifiés. La proposition présentée est le fruit du dialogue permanent entre l'epi et l'Office. Elle intègre également les points de vue d'une vaste gamme de parties prenantes qui y ont apporté leurs avis d'experts au fil de ces dernières années.

Cette réforme repose sur les principes de progressivité, de modularité et de durabilité et suit une approche basée sur les compétences qui jette les bases d'une refonte complète de l'examen. Les nouveaux modules s'appuient sur le cadre des épreuves existantes en vue de préserver l'excellence tout en encourageant la modernisation. L'objectif principal reste de promouvoir les candidats qui sont aptes à la pratique et de consolider encore le rôle central de l'EEQ pour le bon fonctionnement du système du brevet européen.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
PARTIE I	
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. CONTEXTE	1
A. MODERNISATION DES NORMES LES PLUS ÉLEVÉES	1
B. CHANGEMENTS TOUCHANT LE CONTEXTE PROFESSIONNEL	2
C. EFFORT CONJOINT ET LARGE CONSULTATION	2
D. MODERNISATION PÉDAGOGIQUE ET OBJECTIFS DE HAUT NIVEAU	3
V. EXPOSÉ DES MOTIFS	4
A. EXAMEN BASÉ SUR LES COMPÉTENCES	5
B. PROGRESSIVITÉ	6
C. MODULARITÉ	7
D. DURABILITÉ	8
VI. AUTRES POSSIBILITÉS	10
VII. INCIDENCE FINANCIÈRE	10
VIII. BASE JURIDIQUE	11
IX. DOCUMENTS CITÉS	11
X. PUBLICATION RECOMMANDÉE	11
PARTIE II	12
ANNEXE	14

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Stratégie.

II. RECOMMANDATION

2. Le Conseil d'administration est invité à approuver les modifications apportées au règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés (REE) figurant à la partie II du présent document, et à prendre note du texte remanié des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification (DEREE) figurant à l'addendum 2.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Majorité des trois quarts.

IV. CONTEXTE

4. Toute une série de facteurs a déclenché la réforme proposée de l'examen européen de qualification (EEQ) après que cet examen est resté essentiellement inchangé dans sa conception et dans son contexte pendant quarante ans. Parmi ces facteurs figurent la modernisation du format afin de préserver les niveaux de qualité les plus élevés, la nécessité de mettre en place un examen qui reflète les pratiques de travail actuelles, le dialogue continu et productif entre la profession et l'Office ainsi que la conviction que l'amélioration de l'examen et de la durabilité de l'ensemble du cadre est dans l'intérêt des candidats, de la profession, du système du brevet européen et de la société dans son ensemble.

A. MODERNISATION DES NORMES LES PLUS ÉLEVÉES

5. L'EEQ fait partie des qualifications professionnelles les plus exigeantes au monde. Il ouvre la porte à une profession réglementée réellement européenne, qui apporte une contribution essentielle à la préservation de la qualité à la source du système des brevets. Le prestige de l'EEQ est ancré dans la conception et la notation rigoureuses de l'examen, dont la préparation exige plusieurs années d'études théoriques et d'expérience pratique de la part des candidats.

6. Le maintien des niveaux de qualité les plus élevés de l'EEQ est un exercice continu. Il nécessite une évaluation constante et approfondie de son contenu et de sa mise en œuvre dans le contexte d'évolutions dans plusieurs domaines, entre autres le droit et la pratique en matière de brevets, la satisfaction des critères d'aptitude à la pratique dans un environnement professionnel dynamique, les progrès pédagogiques et technologiques à mettre à profit et la garantie de la durabilité.

7. La réforme proposée répond à ces évolutions et à ces nouvelles exigences tout en conservant l'esprit initial de l'EEQ de 1979 et des réformes adoptées en 1993 et en 2009. Ses principales caractéristiques sont le rôle central du critère de l'aptitude à la pratique, le respect des normes les plus élevées et le rôle clé de la profession des conseils en brevets européens pour le système du brevet européen dans son ensemble.

B. CHANGEMENTS TOUCHANT LE CONTEXTE PROFESSIONNEL

8. L'EEQ a vu le jour à l'époque des notes manuscrites, des piles de livres, du recours aux ciseaux et aux rouleaux encolleurs. Les candidats à l'EEQ utilisaient des feutres de différentes couleurs ainsi que des gommettes, découpaient et collaient à la main des extraits de documents papier dans leurs fiches de réponses. Cette pratique s'est poursuivie pendant des années, alors que le contexte professionnel et le travail des conseils en brevets avaient déjà changé depuis longtemps pour faire appel à l'ordinateur, à un accès facile à l'information numérique et au travail numérique. Le besoin d'un nouvel examen reflétant les conditions de travail modernes des conseils en brevets se faisait donc sentir depuis longtemps.
9. La pandémie de COVID a galvanisé le changement. En 2021, l'EEQ s'est déroulé en ligne pour la première fois. L'OEB et l'epi ont réagi au défi d'organiser en quelques mois seulement un examen d'une durée supérieure à 20 heures, en trois langues, pour 3 400 candidats situés n'importe où dans le monde, tout en garantissant l'intégrité du processus par un contrôle par caméra, audio et clavier. Depuis lors, l'EEQ est organisé en ligne et des milliers d'examens ont été réalisés sous forme numérique, le taux de satisfaction des candidats dépasse actuellement les 80 %, et les critères quantitatifs de qualité de l'EEQ sont alignés sur ceux de la période précédant la pandémie. Néanmoins, il s'agissait là d'une transposition de l'EEQ existant à un environnement numérique et non d'une véritable transformation de l'EEQ en un examen numérique. Celle-ci est obtenue par la présente réforme proposée.
10. L'EEQ traditionnel se concentre sur des actions bien définies consistant à rédiger une demande, une opposition et une réponse à une action de l'Office. D'autres aspects de la procédure de délivrance des brevets tels que les procédures de recours, ne sont couverts que dans le cadre de l'épreuve D. Étant donné qu'il s'agit là d'activités courantes pour un conseil en brevets, il est indispensable qu'un examen aille plus loin que ces actions centrales pour refléter l'évolution du droit et de la pratique de la CBE. Le nouvel EEQ présente un format plus flexible qui permet de cibler n'importe quel stade de la procédure européenne et peut refléter avec agilité les changements du contexte juridique et de la pratique de la CBE.

C. EFFORT CONJOINT ET LARGE CONSULTATION

11. En 2021, l'OEB et l'epi ont demandé au groupe de travail déjà chargé de réaliser le premier EEQ en ligne de rédiger une proposition de nouvel EEQ. Sous la houlette du groupe de travail epi-OEB, une quarantaine d'experts ont été impliqués dans les étapes ultérieures de ce processus, qui a impliqué des réunions hebdomadaires ou bihebdomadaires régulières et la prise en compte des réactions des parties prenantes externes. De la conception du nouvel EEQ jusqu'à la proposition normative de mise en œuvre du nouvel EEQ, tous les aspects, y compris la rédaction d'exemples d'épreuves, la discussion avec les parties prenantes et l'organisation de consultations, ont été coordonnés par le groupe de travail epi-OEB.

12. Les institutions de formation, les professionnels, les candidats, les offices nationaux, les tuteurs de l'EEQ et la communauté de l'EEQ dans son ensemble ont été invités à faire part de leurs commentaires à divers stades de la rédaction de la proposition. Les contributions de plus de 700 participants, 140 soumissions écrites et 15 lettres reçues durant la consultation, sans compter les idées émanant des parties prenantes professionnelles tout au long du processus ont été intégrées, mais également commentées et consolidées dans un document distinct. Tous les documents sont disponibles sur le site web de l'OEB afin d'assurer une transparence totale, et le Conseil d'administration a été tenu au courant de l'avancement de ces efforts par le biais de rapports d'activités (objectif 4). Dans une dernière étape du processus, les nouvelles propositions soumises par le Conseil de l'epi ont également été prises en considération. Le REE présenté pour approbation comporte notamment des définitions approfondies du programme, des dispenses et des périodes de formation pour les candidats, la durée des dispositions transitoires et l'implication de l'epi dans les réformes futures (art. 26 REE).
13. Les dispositions du REE traitant de la gouvernance ou des questions institutionnelles restent inchangées (art. 1(6) et 2 à 10). La conservation de l'expertise dans les structures existantes (conseil de surveillance, jury d'examen et commissions d'examen) veille à ce que le passage au nouvel EEQ profite des connaissances des instances de l'EEQ tout en facilitant la mise en œuvre et en préservant les normes de qualité.

D. MODERNISATION PÉDAGOGIQUE ET OBJECTIFS DE HAUT NIVEAU

14. Le nouvel EEQ proposé réaménage les épreuves, introduit de nouvelles méthodologies d'évaluation, réorganise la structure de l'examen et rapproche l'examen des besoins modernes de la profession. Ces actions s'appuient sur une proposition pédagogique qui a été soigneusement documentée et enrichie ces 2,5 dernières années. Essentiellement, le nouvel EEQ prévoit un processus solide d'acquisition des capacités, où les activités de lecture, d'interprétation, d'acquisition de connaissances et de formulation d'un avis constituent une séquence qui peut être évaluée progressivement au fil des années ou bien, si le candidat le souhaite, à la fin du processus et au terme de trois années d'activité professionnelle. Dans le même temps, les actions centrales examinées aujourd'hui, à savoir la rédaction, l'opposition et la réponse à une action de l'Office, sont également évaluées dans le nouveau processus proposé.

15. La modernisation pédagogique décrite est particulièrement appropriée lorsque l'examen et la profession convergent dans un environnement numérique. Ces trois dernières années, plus de 3 000 candidats ont répondu à l'enquête organisée après chaque EEQ. Ces candidats ont exprimé un niveau de satisfaction élevé et croissant avec l'examen numérique. L'utilisation d'un clavier, le fait de passer l'examen depuis le lieu de leur choix et de pouvoir utiliser des ressources numériques figurent parmi les avantages de l'examen numérique largement salués. De plus, la nouvelle structure permet de mieux intégrer vie privée et vie professionnelle, ce qui contribuera à rendre l'examen plus inclusif et constitue un aspect hautement apprécié par les candidats. Du point de vue de l'objectif supérieur visant à renforcer la durabilité, la réduction considérable des frais et des aléas liés aux voyages et de la consommation de papier sont des avantages supplémentaires significatifs de la nouvelle approche proposée.
16. La modernisation pédagogique de l'examen et l'alignement des environnements professionnels et numériques décrits ci-dessus soutiennent également les besoins des conseils en brevets en matière de progression de carrière. À cet égard, la concordance entre le moment des examens et la progression de carrière des candidats est possible grâce à la mise en œuvre des principes de modularité, de flexibilité et de progressivité intégrés dans le nouveau règlement.

V. EXPOSÉ DES MOTIFS

17. Le contexte présenté ci-dessus constitue le fondement des principes qui ont inspiré la réglementation du nouvel EEQ (REE) et ses dispositions d'exécution (DEREE) ; ces dernières qui doivent être adoptées par le conseil de surveillance de l'EEQ sont fournies pour information à l'addendum 2. Les principes fondamentaux d'un examen basé sur les compétences, la progressivité, la modularité et la durabilité sont intégrés dans le nouveau REE (art. 1(4), 1(5) et 20) et dans les règles correspondantes des DERE (règles 2, 6, 10, 22 à 26).
18. L'accent des cinq modules du nouvel EEQ passe progressivement des connaissances juridiques et procédurales à l'application pratique de ces connaissances. Les candidats seront tenus de prouver leurs capacités professionnelles et une vaste gamme de compétences sur une période de trois ans ou, s'ils le préfèrent, une fois que cette période sera écoulée.
19. Le texte du REE proposé est présenté à la partie II du présent document. Pour des raisons éditoriales, il est envisagé de remplacer entièrement la version de 2009 du REE de l'EEQ par le nouveau texte, qui introduit également des formulations épiciques dans la version anglaise. L'addendum 1 au présent document comporte une comparaison détaillée des nouvelles dispositions du REE avec les dispositions antérieures. L'addendum 2, fourni pour information, présente les modifications proposées pour les dispositions d'exécution du REE qui devront être décidées par le conseil de surveillance de l'EEQ.

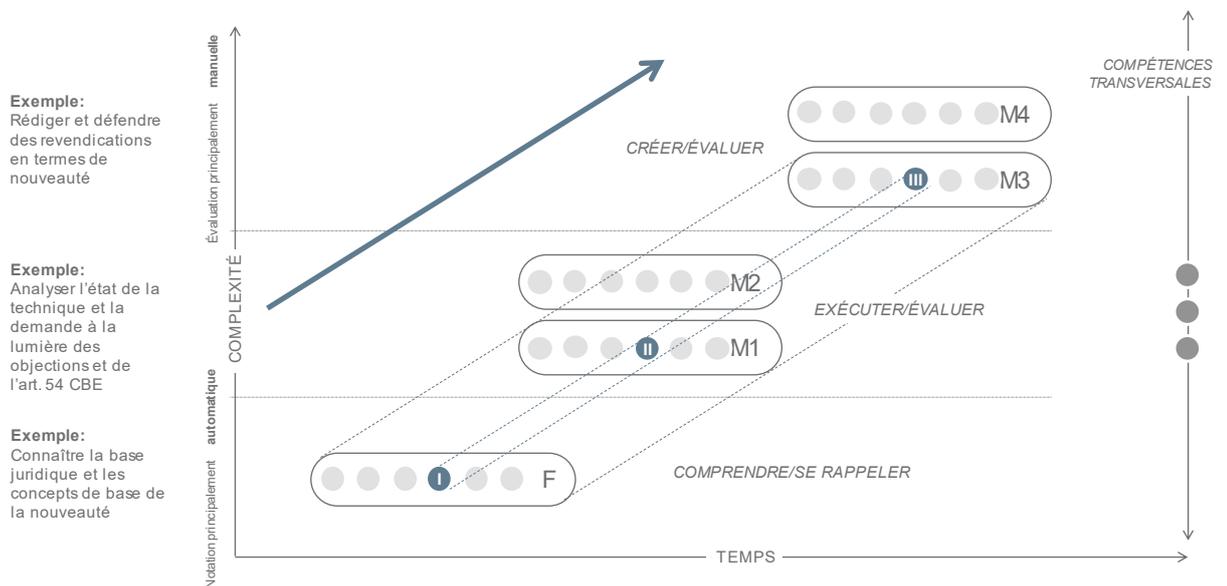
A. EXAMEN BASÉ SUR LES COMPÉTENCES

20. Le nouvel EEQ se concentre sur les compétences qu'un mandataire agréé doit posséder pour être considéré comme apte à la pratique et pouvoir représenter des clients devant l'OEB. Dans ce but, le groupe de travail de l'epi et de l'OEB s'est appuyé sur une analyse de plusieurs éditions de l'EEQ basée sur les compétences. Cette analyse a abouti à une cartographie complète des compétences spécifiques et transversales, à l'adéquation des compétences spécifiques en fonction de leur contribution aux compétences transversales, à l'identification du niveau de connaissances requis, de la base juridique requise et du type ou de la source des actions ou informations utilisées à titre de fondement.
21. Les compétences spécifiques concernent les connaissances techniques à posséder pour faire face à une situation particulière susceptible de se présenter durant la procédure de délivrance ou pour effectuer une action requise. Les compétences transversales, quant à elles, sont indépendantes de la situation et renvoient à une aptitude générale. Ces deux types de compétences sont réparties sur l'ensemble des nouveaux modules proposés.
22. Les compétences spécifiques évaluées dans l'EEQ actuel sont conservées dans le nouvel EEQ. Elles portent sur le type d'action et le stade de la procédure de brevet et relèvent de quatre groupes principaux, selon qu'elles concernent (i) la rédaction d'une demande ; (ii) l'évaluation et la réponse à une action/opposition de l'OEB ; (iii) le dépôt d'une opposition à un brevet ; ou (iv) la fourniture de conseils juridiques à un client. Ces compétences traversent tous les nouveaux modules, mais les modules 3 et 4 testent leur mise en œuvre globale.
23. Les compétences transversales intégrées dans les cinq nouveaux modules se composent de (i) l'identification des besoins et intérêts d'un client ; (ii) l'identification et l'évaluation des informations pertinentes ; (iii) l'application d'aspects juridiques et formels de la CBE (du PCT) ; (iv) l'identification et l'application de méthodologies communes (par ex. approche problème-solution, etc.) ; (v) le travail en temps limité avec de grandes quantités d'informations ; et (vi) l'explication, le raisonnement et/ou l'argumentation des modifications et des décisions.
24. En cartographiant les compétences spécifiques par rapport aux compétences transversales, l'on a élargi la gamme de situations pouvant être évaluée afin de veiller à ce que les candidats soient préparés à toutes les étapes de la procédure de délivrance de brevets. Sur ce plan, la réforme répond également au besoin, ressenti de longue date, de tester la gamme des divers scénarios auxquels un conseil en brevets doit faire face, qui n'étaient pas faciles à intégrer dans les actions consistant à rédiger, à répondre ou à dresser un acte d'opposition. L'article 13 REE codifie le programme de l'examen et reflète les évolutions du système du brevet européen qui incluent notamment les brevets européens à effet unitaire et les références aux États autorisant l'extension ou la validation.

B. PROGRESSIVITÉ

25. Les nouveaux modules sont classés dans un ordre qui permet le développement progressif des compétences et l'acquisition cumulative des connaissances. Le parcours d'apprentissage mène les candidats depuis la base juridique du droit des brevets et l'évaluation des informations contenues dans les documents jusqu'à l'exécution d'actions centrales telles que la rédaction de demandes de brevets, la réponse aux actions de l'OEB et la gestion des oppositions. Une fois que la compréhension approfondie des procédures de délivrance des brevets est garantie, le module 4 clôt la séquence par la conception de stratégies en matière de brevets.
26. L'approche pédagogique adoptée s'appuie sur une subdivision qui tient compte du moment, de la complexité et des éléments à tester. Elle se compose des éléments suivants : connaissances déclaratives (concepts, faits), connaissances procédurales (méthodes, processus) et connaissances stratégiques (rédaction, conseils). La structure modulaire progressive permet aux candidats un parcours d'apprentissage afin d'acquérir de l'expérience pratique et facilite l'introduction d'une évaluation sur mesure des capacités et des compétences requises pour être apte à la pratique.
27. Le diagramme ci-dessous présente la logique qui sous-tend l'ordre des modules F et M1 à M4 qui représente le développement progressif des compétences :

DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES COMPÉTENCES



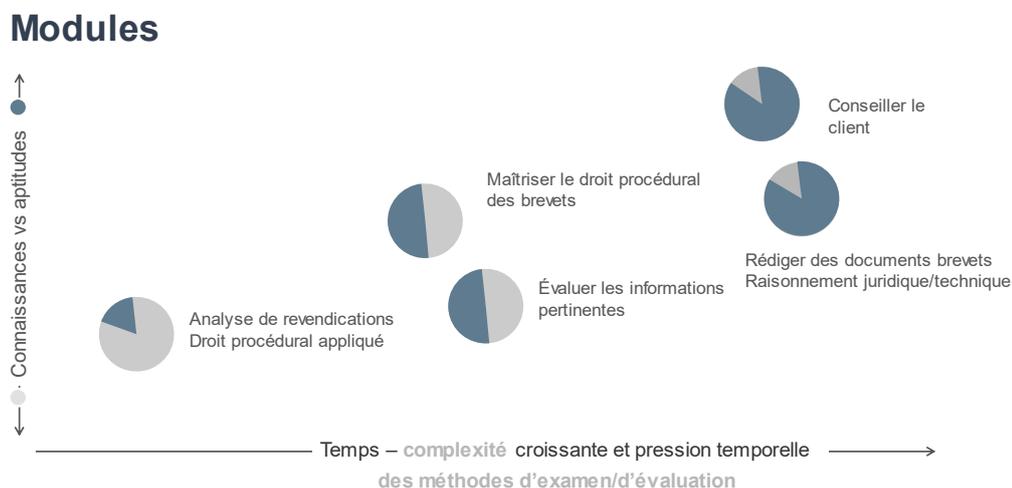
28. Le principe de progressivité n'est pas absolu. Dans la consultation organisée en 2022, 59 % des personnes ayant répondu ont indiqué qu'elles approuvaient la progressivité, mais que la flexibilité devait également être conservée. En fait, les conditions de travail et les situations personnelles pourraient rendre préférable de passer les épreuves non pas progressivement, mais toutes d'un seul coup après avoir achevé trois années de pratique.

29. Pour mettre en œuvre la progressivité tout en conservant la flexibilité et en garantissant l'acquisition d'expériences pratiques, le REE proposé combine le parcours modulaire suggéré avec un nombre minimum d'années d'expérience requis pour passer les épreuves correspondantes. Pour passer les cinq modules, les candidats doivent avoir effectué les activités professionnelles décrites à l'article 11 du REE proposé pendant un an dans le cas du module F, pendant deux ans dans le cas des modules 1 et 2, et pendant trois ans dans le cas des modules 3 et 4.
30. Si les épreuves sont passées dans l'ordre conformément au nombre minimum d'années respectives d'expérience décrit plus haut, toutes les épreuves sont obligatoires. À titre alternatif, conformément à la règle 10 DERE, si les candidats décident de passer les épreuves en une seule fois après avoir acquis le nombre minimum d'années d'expérience pertinent, ils sont dispensés du module introductif F.

C. MODULARITÉ

31. L'approche basée sur les compétences et le principe de progressivité sont consignés dans le cadre modulaire. Les cinq modules proposés capturent les éléments des connaissances déclaratives, procédurales et stratégiques incorporées dans les compétences.
32. L'ordre d'évaluation commence par le test des connaissances factuelles des candidats et les compétences complexes ne sont pas introduites avant les modules ultérieurs. Les candidats peuvent donc se concentrer sur les questions déclaratives et procédurales avant de s'attaquer aux tests pratiques approfondis.
33. Un module introductif, le module F, ou épreuve de base, teste les connaissances déclaratives portant sur le droit de la procédure des brevets et l'analyse des revendications (art. 1(5)a) REE et règle 22 DERE).
34. Le module 1, ou épreuve principale 1, évalue si le candidat peut exécuter les tâches relatives à l'analyse et à l'évaluation des informations ainsi qu'évaluer les instructions d'un client et y donner suite (art. 1(5)b) REE et règle 23 DERE).
35. Le module 2, ou épreuve principale 2, examine si le candidat est capable d'appliquer le droit procédural et matériel des brevets de la CBE et du PCT. Il évalue si le candidat connaît toutes les procédures établies par la CBE et le PCT ainsi que le droit procédural (art. 1(5)c) REE et règle 24 DERE).
36. Le module 3, ou épreuve principale 3, détermine si le candidat possède les compétences requises pour évaluer, élaborer et développer de la documentation de brevets et des pièces à déposer. Il se compose de trois parties, qui abordent la rédaction des revendications, la réponse aux actions de l'Office et l'opposition (art. 1(5)d) REE et règle 25 DERE).
37. Le module 4, ou épreuve principale 4, évalue la compétence des candidats à conseiller le client et à apporter une réponse à une demande sous forme d'avis juridique (art. 1(5)(e) REE et règle 26 DERE).

38. Les éléments susmentionnés ont été combinés et connectés pour produire une structure de cinq modules, où l'accent passe progressivement des connaissances juridiques et procédurales à l'application de ces connaissances et aux compétences pratiques connexes, comme le montre le diagramme ci-dessous.



39. Le nouvel EEQ présente une série d'activités d'évaluation, des sujets plus variés et des méthodologies non standardisées pour fournir les réponses demandées, ce qui le rapproche de la réalité quotidienne de la profession. Le nouveau format est adapté à l'environnement numérique et raccourcit le temps passé à l'écran qui serait nécessaire si les activités d'évaluation n'étaient pas diversifiées.

D. DURABILITÉ

40. La notion de "durabilité" possède plusieurs significations, dont trois sont applicables au nouvel EEQ. La première acception a trait à la solidité d'un argument. En d'autres termes, pour être crédible, donc durable, l'EEQ doit être un examen rigoureux. La deuxième acception porte sur l'allocation des ressources et la relation équitable par rapport aux résultats obtenus. La troisième acception requiert des actions internes et externes qui évitent l'épuisement à terme des ressources naturelles et, dans un sens plus large, contribue à la fourniture de biens publics et à la réalisation d'objectifs politiques choisis.
41. S'agissant de la première acception, les principes de l'examen basé sur les compétences, de la progressivité et de la modularité sont les piliers d'un examen complété par un régime d'évaluation rigoureux. Ce dernier est la colonne vertébrale des modules et des principes proposés. Dans le nouvel EEQ, la combinaison de techniques d'évaluation multiples entrave les approches visant à réussir à l'examen sur la base de méthodologies. À cet égard, le nouvel EEQ comporte des épreuves écrites conformément à l'article 1(3) du REE proposé et utilise les techniques d'évaluation proposées dans les règles 6, 22(4), 23(3), 24(3), 25(5) et 26(3) des DERE.

42. Les techniques d'évaluation prévues combinent une quantité importante d'exercices de rédaction en texte libre avec plusieurs méthodologies automatisées, telles que des entrées de texte, la combinaison de concepts, des exercices faisant appel à la fonction glisser-déposer, l'établissement de séquences correctes, des chaînes de questions et le remplissage de formulaires, entre autres. Comme décrit aux articles 23 à 26 des DERE, des exercices à notation automatique conviennent mieux pour les épreuves initiales qui évaluent les connaissances déclaratives et procédurales, alors que les textes libres et l'évaluation manuelle conviennent mieux pour les parties relatives à la stratégie et aux conseils.
43. La durabilité est également pertinente en ce qui concerne l'allocation des ressources. Le nouvel EEQ est conçu pour aider les candidats à devenir des conseils en brevets européens hautement qualifiés. La combinaison entre la progressivité de l'examen et la flexibilité parvient à un bon équilibre des ressources puisqu'elle répond aux besoins d'une vaste gamme de situations didactiques et professionnelles. Les candidats peuvent choisir un rythme simultané pour l'acquisition de connaissances théoriques et d'expériences pratiques, mais peuvent aussi décider de reporter l'examen jusqu'au moment qui leur convient le mieux. Ils peuvent également décider de l'ordre des modules, à condition de respecter les critères de temps correspondants. La combinaison d'une telle flexibilité et d'orientations structurées vise à assurer la qualité la plus élevée et la bonne allocation du temps, des efforts et des ressources que les candidats doivent investir dans l'EEQ.
44. Les modules du nouvel EEQ sont conçus pour un examen entièrement au format numérique (art. 20 REE). Les candidats peuvent librement choisir le lieu de l'examen et éviter de voyager. La réalisation de l'EEQ sous forme numérique permet également aux candidats de profiter de ressources numériques dans un environnement contrôlé pour répondre à leurs épreuves. Cette caractéristique est cohérente avec les conditions de travail réelles et évite aux candidats de consacrer, comme par le passé, un temps superflu à faire du copié-collé à la main de textes juridiques, ce qui n'apporte aucune qualité au temps d'examen et ne correspond pas à la réalité pratique. En outre, le format numérique contribue à faire des économies sur le matériel qui devait précédemment être acheté, mais est aujourd'hui gratuitement disponible en ligne. Enfin et surtout, les enquêtes successives réalisées depuis 2021 montrent que les candidats se félicitent largement des gains de durabilité découlant des économies en temps de voyage et en ressources économiques par rapport aux précédents arrangements requis pour l'EEQ.

45. Des dispositions transitoires sont prévues pour éviter la duplication des ressources et encourager la durabilité au sens économique (art. 27 REE). Les candidats et toutes les parties prenantes impliquées bénéficieront de suffisamment de temps pour s'adapter et passer du régime actuel au nouveau modèle d'examen. Pendant une période de trois ans commençant en 2025, les nouveaux modules seront progressivement déployés parallèlement à la suppression des épreuves actuelles. C'est pourquoi l'année 2024 marquera la dernière édition de l'EEQ entièrement traditionnel. En 2025, le nouveau module F sera lancé et aucun examen préliminaire n'aura lieu. En 2026, les épreuves actuelles et les nouveaux modules coexisteront et en 2027, les modules EEQ entièrement nouveaux seront en place. Par ailleurs, l'article 25 REE établit un système détaillé d'équivalence entre les épreuves actuelles et les modules futurs.
46. La troisième acception de la durabilité est également au cœur du nouvel EEQ. Les gains pour l'environnement liés à la numérisation (art. 20 REE) en économisant des milliers de voyages de candidats, de surveillants et d'autres agents nécessaires pour organiser un examen international dans des centres multiples sont évidents. Tel est également le cas des millions de feuilles de papier déjà mentionnées qui seront économisées chaque année. Un aspect supplémentaire de la durabilité relève de cette notion, à savoir l'encouragement de l'accessibilité des candidats. L'accessibilité économique et géographique est encouragée par un régime d'examen qui permet de passer l'examen n'importe où dans le monde, de surcroît sans engager de dépenses supplémentaires, mais au contraire en éliminant les différences dues à l'emplacement géographique. En outre, les candidats présentant un handicap, qu'il s'agisse de personnes malvoyantes ou présentant un handicap physique, trouveront dans l'examen en ligne un environnement plus approprié permettant d'adapter le contexte de cet examen à leur situation spécifique.

VI. AUTRES POSSIBILITÉS

47. Aucune.

VII. INCIDENCE FINANCIÈRE

48. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au REE ne changent pas le nombre d'épreuves en tant que tel ni le processus de leur création. Les droits et taxes restent également inchangés.
49. L'EEQ numérisé se déroule déjà entièrement en ligne depuis trois ans et la même infrastructure sera utilisée pour le futur EEQ. À cet égard, les économies faites sur les ressources telles que le papier et les frais d'impression, l'utilisation de centres physiques ou les voyages, ont déjà été réalisées.
50. Par rapport à la période précédant la pandémie, outre les frais de papier et de déplacement des candidats ainsi que les 22 agents de l'OEB et de l'epi qui assuraient la surveillance, l'examen proposé soulage également les offices nationaux qui mettaient normalement à disposition les centres d'examen et le reste du soutien à l'EEQ, y compris des surveillants (15 surveillants d'offices nationaux en 2019).

VIII. BASE JURIDIQUE

51. Articles 10(1)c), 134bis(1)b) et 35(2) CBE.

IX. DOCUMENTS CITÉS

52. CA/139/08 Rév. 1.

X. PUBLICATION RECOMMANDÉE

53. Oui.

PARTIE II

Projet

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du [date de la décision]
modifiant le règlement relatif à l'examen européen de qualification
des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 134, paragraphe 2,
lettre c, et son article 134bis, paragraphe 1, lettre b,

vu le texte existant du règlement relatif à l'examen européen de qualification des
mandataires agréés près l'Office européen des brevets,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

DÉCIDE :

Article premier

Le règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés près
l'Office européen des brevets, tel qu'adopté le 9 décembre 1993 (CA/D 15/93) et tel que
modifié pour la dernière fois par décision du Conseil d'administration du 10 décembre 2008
(CA/D 26/08), est remplacé par le texte figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Pour le Conseil d'administration
Le Président

[Firstname LASTNAME]

ANNEXE

Article premier Examen européen de qualification

(1) L'examen européen de qualification (ci-après dénommé "l'examen") vise à établir si un candidat est qualifié pour exercer en tant que mandataire agréé près l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "l'OEB").

(2) L'examen est organisé en principe une fois par an. Le délai séparant deux examens ne doit pas dépasser vingt-cinq mois.

(3) L'examen ne comporte que des épreuves écrites.

(4) L'examen évalue, au minimum, l'aptitude du candidat à représenter les intérêts d'un client dans toutes les procédures antérieures et postérieures à la délivrance d'un brevet instituées par la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée "CBE") et le Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé "PCT"), en particulier l'aptitude :

- à rédiger les revendications d'une demande de brevet européen ou d'une demande internationale ;
- à répondre à toute contestation d'un brevet européen, d'une demande de brevet européen ou d'une demande internationale au titre du chapitre II du PCT ;
- à contester un brevet européen, une demande de brevet européen ou une demande internationale ; et
- à fournir des conseils sur les questions juridiques et à rédiger des évaluations juridiques.

(5) L'examen se compose d'une épreuve de base F et de quatre épreuves principales M1, M2, M3 et M4, avec le contenu suivant :

a) L'épreuve F évalue si un candidat peut appliquer les concepts juridiques et les dispositions de la CBE et du PCT.

b) L'épreuve M1 évalue si le candidat peut effectuer des tâches liées à l'analyse et à l'évaluation d'informations et s'il peut apprécier les instructions d'un client et y donner suite. Elle évalue également si le candidat peut comprendre une invention et/ou les données fournies par le client, apprécier l'invention au regard de l'état de la technique et analyser si l'invention et la demande ou le brevet sont conformes aux dispositions de la CBE.

c) L'épreuve M2 évalue si le candidat peut appliquer le droit procédural et matériel des brevets de la CBE et du PCT aussi bien dans les situations quotidiennes que dans les situations exceptionnelles qui se présentent dans la pratique des mandataires agréés dans le cadre des procédures devant l'OEB. Elle évalue en outre si le candidat connaît toutes les procédures établies par la CBE et le PCT, ainsi que le droit procédural mentionné comme faisant partie du programme de l'examen et auquel il est renvoyé dans les dispositions d'exécution du présent règlement (ces dernières étant ci-après dénommées les "dispositions d'exécution"). Au moins 50 % des points à obtenir dans l'épreuve M2 seront pour des réponses en texte libre.

d) L'épreuve M3 évalue si le candidat peut évaluer, élaborer et développer de la documentation de brevets et des pièces à déposer, sur la base des documents et des instructions du client. Elle se compose de trois parties, chacune appelant une réponse en texte libre :

i) Dans la partie 1 de l'épreuve M3, il est au moins demandé de rédiger des revendications.

ii) Dans la partie 2 de l'épreuve M3, il est demandé au candidat de développer et de présenter des arguments montrant pourquoi l'invention et la demande ou le brevet satisfont aux exigences de la CBE ou du PCT, et il est demandé de modifier les revendications si nécessaire.

iii) Dans la partie 3 de l'épreuve M3, il est demandé au candidat de développer et de présenter des arguments montrant pourquoi l'invention et la demande ou le brevet ne satisfont pas aux exigences de la CBE ou du PCT.

e) L'épreuve M4 évalue si le candidat peut fournir une réponse sous la forme d'un avis juridique répondant à une demande d'un client. Le candidat est censé motiver, présenter et gérer des aspects procéduraux et matériels avancés du droit des brevets.

(6) Conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions d'exécution, l'examen est organisé et conduit par un conseil de surveillance, un jury d'examen, des commissions d'examen et un secrétariat d'examen. Leurs tâches sont définies dans le présent règlement et dans les dispositions d'exécution, ces deux textes étant publiés.

Article 2

Conseil de surveillance

(1) Le conseil de surveillance se compose de deux membres de l'OEB et de deux membres de l'Institut des mandataires agréés près l'OEB (ci-après dénommé "l'Institut").

a) Les deux membres de l'OEB sont nommés par le Président de l'OEB parmi les agents de l'OEB. Les deux membres de l'Institut sont désignés par le Président de l'Institut parmi les membres de l'Institut et sont nommés par le Président de l'OEB.

b) Un suppléant est nommé respectivement pour les deux membres de l'OEB et pour les deux membres de l'Institut conformément à la lettre a) ci-dessus.

c) i) Un président est nommé pour un mandat de deux ans par le Président de l'OEB parmi les membres de l'OEB qui font partie du conseil de surveillance. Un vice-président désigné par le Président de l'Institut parmi les membres de l'Institut qui font partie du conseil de surveillance est nommé pour un mandat de deux ans par le Président de l'OEB.

ii) Lorsque les mandats définis au point i) ci-dessus arrivent à expiration, un président désigné par le Président de l'Institut parmi les membres de l'Institut qui font partie du conseil de surveillance est nommé pour un mandat de deux ans par le Président de l'OEB. Un vice-président est nommé pour un mandat de deux ans par le Président de l'OEB parmi les membres de l'OEB qui font partie du conseil de surveillance.

iii) Pour les mandats ultérieurs, la présidence est assurée en alternance, conformément aux dispositions des points i) et ii).

(2) Les membres du conseil de surveillance et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de deux ans, à l'expiration duquel ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour d'autres mandats de deux ans.

(3) Les membres du conseil de surveillance ou leurs suppléants dont les noms sont radiés de la liste des mandataires agréés près l'OEB cessent de faire partie du conseil de surveillance à la date de leur radiation, et ne peuvent pas être nommés une nouvelle fois membres ou suppléants en qualité de membres de l'Institut.

(4) Les membres du conseil de surveillance ou leurs suppléants qui quittent l'OEB pour partir à la retraite ou après avoir démissionné cessent de faire partie du conseil de surveillance à la date de leur départ à la retraite ou de leur démission, et ne peuvent pas être nommés une nouvelle fois membres ou suppléants en qualité d'agents de l'OEB.

(5) Si un membre ou son suppléant cesse de faire partie du conseil de surveillance en vertu du paragraphe 3 ou 4 ci-dessus, un nouveau membre ou un nouveau suppléant est nommé conformément au paragraphe 1, lettres a) et b) ci-dessus pour la durée restante du mandat.

(6) Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président. Trois membres constituent le quorum.

(7) Le président du conseil de surveillance peut, si nécessaire, demander au président du jury d'examen et à des experts ou consultants d'assister le conseil de surveillance.

(8) Si le président décide qu'une proposition doit faire l'objet d'une procédure écrite, il invite tous les membres à informer le secrétariat d'examen, dans un délai approprié qu'il impartit, s'ils approuvent cette proposition. Il n'est valablement délibéré que si trois membres ont répondu.

(9) Toutes les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Le président a voix prépondérante.

Article 3

Tâches du conseil de surveillance

(1) Le conseil de surveillance détermine le nombre de commissions d'examen nécessaires pour la conduite de l'examen et arrête la date de l'examen.

(2) Après consultation du jury d'examen, le conseil de surveillance détermine la nature, la structure et le nombre des épreuves, ainsi que le temps imparti pour chacune d'elles.

(3) Le conseil de surveillance surveille et évalue la conduite et les résultats de l'examen. Il supervise en outre le secrétariat d'examen en ce qui concerne les tâches que celui-ci doit accomplir en vertu de l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'en vertu des dispositions d'exécution.

(4) Avant que le projet de budget de l'Organisation européenne des brevets ne soit transmis

au Conseil d'administration, il est donné au conseil de surveillance la possibilité d'exprimer son avis concernant les crédits affectés à l'examen.

(5) Le conseil de surveillance décide du type de statistiques que le secrétariat d'examen doit établir conformément à l'article 22, paragraphe 3, ainsi que des destinataires auxquels elles doivent être diffusées.

(6)a) Le conseil de surveillance adopte des dispositions relatives à la conduite de l'examen et aux comportements frauduleux, y compris les mesures à prendre en cas de non-respect de ces dispositions.

b) Le conseil de surveillance arrête les conditions spéciales susceptibles de s'appliquer aux candidats handicapés passant l'examen.

(7) Le conseil de surveillance a capacité pour établir et modifier les dispositions d'exécution conformément au présent règlement, après avoir consulté le jury d'examen, les commissions d'examen et le secrétariat d'examen, ainsi que le Président de l'institut. Avant l'adoption des dispositions d'exécution, le Président de l'OEB peut refuser toute disposition ayant pour effet d'augmenter les obligations financières de l'OEB.

Article 4 **Jury d'examen**

(1) Le jury d'examen se compose de huit membres.

a) Quatre membres sont nommés par le Président de l'OEB parmi les agents de l'OEB. Quatre membres désignés par le Président de l'Institut parmi les membres de l'Institut sont nommés par le Président de l'OEB.

b) Les dispositions relatives à la désignation et à la nomination du président et du vice-président du conseil de surveillance s'appliquent par analogie à la désignation et à la nomination du président et du vice-président du jury d'examen.

c) Un membre du conseil de surveillance ne peut pas être membre du jury d'examen.

(2) Les membres du jury d'examen sont nommés pour un mandat de deux ans, à l'expiration duquel ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour d'autres mandats de deux ans.

(3) Les membres du jury d'examen dont les noms sont radiés de la liste des mandataires agréés près l'OEB cessent de faire partie du jury d'examen à la date de leur radiation, et ne peuvent pas être nommés une nouvelle fois membres du jury d'examen en qualité de membres de l'Institut.

(4) Les membres du jury d'examen qui quittent l'OEB pour partir à la retraite ou après avoir démissionné cessent de faire partie du jury d'examen à la date de leur départ à la retraite ou de leur démission, et ne peuvent pas être nommés une nouvelle fois membres du jury d'examen en qualité d'agents de l'OEB.

(5) Si un membre cesse de faire partie du jury d'examen en vertu du paragraphe 3 ou 4 ci-

dessus, un nouveau membre est nommé conformément au paragraphe 1, lettre a) ci-dessus pour la durée restante du mandat.

(6) Le jury d'examen se réunit sur convocation de son président. Cinq membres constituent le quorum.

(7) Si le président décide qu'une proposition doit faire l'objet d'une procédure écrite, il invite tous les membres à informer le secrétariat d'examen, dans un délai approprié qu'il impartit, s'ils approuvent cette proposition. Il n'est valablement délibéré que si cinq membres ont répondu.

(8) Toutes les décisions du jury d'examen sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président a voix prépondérante.

(9) Si, dans un cas exceptionnel, il y a lieu de prendre une décision, pendant la tenue de l'examen, sur le contenu de celui-ci ou sur sa durée, le président a capacité pour statuer seul.

Article 5

Présidence

Si le président du conseil de surveillance est un agent de l'OEB, le président du jury d'examen doit être un membre de l'Institut, et vice-versa.

Article 6

Tâches du jury d'examen

(1) Le jury d'examen joue un rôle de consultant auprès du conseil de surveillance en ce qui concerne la conduite et les résultats de l'examen.

(2) Sous réserve des dispositions d'exécution, le jury d'examen donne aux membres des commissions d'examen des instructions pour :

- a) la préparation des sujets des épreuves ;
- b) la préparation des barèmes de notation ;
- c) la notation cohérente des copies des candidats.

(3) Le jury d'examen

a) nomme le président de chaque commission d'examen parmi les membres de la commission concernée,

b) évalue le contenu des projets d'épreuves et des barèmes de notation, donne si nécessaire instruction aux commissions d'examen de les modifier, et arrête définitivement les textes correspondants.

(4) Le jury d'examen arrête la liste des ouvrages et documents, y compris la jurisprudence,

dont les candidats pourront disposer pendant l'examen.

(5) Le jury d'examen passe en revue les notes proposées par les commissions d'examen pour chaque copie ou partie de copie et décide si un candidat doit être admis ou ajourné. Le jury d'examen peut modifier les notes attribuées aux candidats ou donner instruction aux commissions d'examen de renoter les copies conformément à un barème de notation modifié.

(6) Après l'examen, le jury d'examen transmet au secrétariat d'examen un rapport sur chaque épreuve (rapport des correcteurs) et une réponse possible élaborés par la commission d'examen concernée. Ce rapport et cette réponse possible seront publiés dans un compendium des épreuves de l'examen, afin de permettre aux candidats de se préparer aux futurs examens conformément aux dispositions d'exécution.

(7) Le jury d'examen accomplit toute autre tâche prévue dans les dispositions d'exécution, y compris fournir des conseils et prendre des décisions concernant les questions générales relatives à la notation des épreuves.

Article 7

Commissions d'examen

(1) Le Président de l'OEB nomme les membres des commissions d'examen parmi les agents de l'OEB et les membres de l'Institut, sur proposition du jury d'examen. Un membre du conseil de surveillance ne peut pas être membre d'une commission d'examen.

(2) Les membres des commissions d'examen sont soit en position d'activité, soit en position de non-activité. Les membres en position de non-activité ne participent aux activités des commissions qu'après avoir été mis en position d'activité.

(3) Les commissions d'examen sont constituées de façon paritaire d'agents de l'OEB et de membres de l'Institut. Cette répartition peut toutefois être modifiée dans les conditions énoncées dans les dispositions d'exécution.

(4) Les membres des commissions d'examen sont nommés pour un mandat de deux ans, à l'expiration duquel ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour de nouveaux mandats de deux ans.

(5) Tous les membres des commissions d'examen doivent avoir obtenu aux épreuves les notes minimums requises en vertu des dispositions d'exécution. Dans certains cas, le Président de l'OEB peut accorder des dérogations, sous réserve d'un avis motivé du jury d'examen.

(6) Les membres des commissions d'examen dont les noms sont radiés de la liste des mandataires agréés près l'OEB cessent de faire partie des commissions d'examen à la date de leur radiation, et ne peuvent pas être nommés une nouvelle fois membres d'une commission d'examen en qualité de membres de l'Institut.

(7) Les membres des commissions d'examen qui quittent l'OEB pour partir à la retraite ou après avoir démissionné cessent de faire partie des commissions d'examen à la date de

leur départ à la retraite ou de leur démission, et ne peuvent pas être nommés une nouvelle fois membres d'une commission d'examen en qualité d'agents de l'OEB.

(8) Dans des cas spécifiques, le jury d'examen peut accorder des dérogations aux paragraphes 6 et 7, afin de permettre à un membre de terminer son mandat et d'être reconduit dans ses fonctions pour un seul mandat supplémentaire.

(9) Si un membre cesse ses fonctions au sein d'une commission d'examen en vertu du paragraphe 6 ou 7 ci-dessus, un nouveau membre peut être nommé conformément au paragraphe 1 ci-dessus pour la durée restante du mandat.

Article 8

Tâches des commissions d'examen

(1) Sous réserve de l'article 6, paragraphe 2, les commissions d'examen :

a) sont chargées de préparer les sujets des épreuves,

b) sont chargées de préparer les barèmes de notation,

c) fournissent au jury d'examen toute information pertinente concernant les éléments visés aux lettres a) et b),

d) corrigent les copies et proposent des notes pour chacune d'elles.

(2) Chaque copie est corrigée séparément par deux membres de la commission et/ou au moyen de la notation automatique, conformément aux dispositions d'exécution.

(3) Les commissions d'examen conseillent le jury d'examen en ce qui concerne la liste des ouvrages et documents, y compris la jurisprudence, dont les candidats pourront disposer pendant l'examen.

(4) Les commissions d'examen accomplissent toute autre tâche prévue dans les dispositions d'exécution.

Article 9

Secrétariat d'examen

(1) Le secrétariat d'examen (ci-après dénommé "le secrétariat") se compose d'agents de l'OEB. Le Président de l'OEB met à la disposition du secrétariat les crédits nécessaires à la conduite de l'examen.

(2) Le secrétariat :

a) soutient le conseil de surveillance, le jury d'examen et les commissions d'examen dans leurs fonctions,

b) prépare et organise l'examen,

c) décide de l'enregistrement et de l'inscription des candidats conformément au présent règlement et aux dispositions d'exécution,

d) publie le compendium et toute autre information concernant l'examen ou sa conduite.

Article 10

Fonctionnement du jury d'examen, des commissions d'examen et du secrétariat d'examen

(1) Les membres du jury d'examen et des commissions d'examen ne sont liés que par les dispositions du présent règlement et les dispositions d'exécution, et ils ne doivent se conformer qu'à celles-ci, pour accomplir leurs tâches et prendre des décisions concernant le choix, la rédaction et la notation des épreuves.

(2) Le secrétariat n'est lié par aucune instruction et doit se conformer uniquement aux dispositions du présent règlement et aux dispositions d'exécution pour accomplir les tâches qui lui incombent en matière d'enregistrement et d'inscription.

Article 11

Conditions d'enregistrement et d'inscription

(1) Les candidats qui en font la demande sont enregistrés en vue de l'examen à condition :

a) de posséder un diplôme scientifique ou technique de niveau universitaire ou, à défaut, de pouvoir justifier auprès du secrétariat qu'ils ont acquis des connaissances scientifiques ou techniques de niveau équivalent, telles que définies dans les dispositions d'exécution, et

b) d'avoir commencé une activité professionnelle définie au paragraphe 2.

(2) a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les candidats qui demandent à être inscrits à une ou plusieurs épreuves doivent pouvoir justifier auprès du secrétariat qu'à la date de l'épreuve, ils ont exercé une ou plusieurs activités professionnelles définies à la lettre b) pendant une durée :

- d'au moins un an pour passer l'épreuve de base F,
- d'au moins deux ans pour passer les épreuves principales M1 et M2, et
- d'au moins trois ans pour passer les épreuves principales M3 et M4.

b) Les activités professionnelles visées à la lettre a) ci-dessus sont :

i) un stage à temps complet, dans l'un des États parties à la CBE, sous la direction d'une ou de plusieurs personnes inscrites sur la liste des mandataires agréés près l'OEB (article 134, paragraphe 1 CBE) en tant qu'assistant de cette ou de ces personne(s), y compris la participation à un large éventail d'activités afférentes aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens, ou

ii) une activité à temps complet en tant qu'employé d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire de l'un des États parties à la CBE, y compris la représentation devant l'OEB pour le compte de cet employeur conformément à l'article 133, paragraphe 3 CBE et la participation pendant cette période à un large éventail

d'activités afférentes aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens, ou

iii) une activité à temps complet en tant qu'examineur à l'OEB.

c) Le stage à temps complet visé au paragraphe 2, lettre b), point i), l'activité à temps complet visée au paragraphe 2, lettre b), point ii) et l'activité à temps complet en tant qu'examineur à l'OEB visée au paragraphe 2, lettre b), point iii) ne peuvent pas être effectués simultanément.

(3) Les périodes d'activité professionnelle visées au paragraphe 2 peuvent être cumulées lorsqu'il s'agit de déterminer la durée totale à temps complet. Il n'est tenu compte que des périodes d'activité professionnelle postérieures à l'acquisition du diplôme exigé au paragraphe 1, lettre a), sous réserve de toute prescription prévue dans les dispositions d'exécution.

(4) Pour la détermination des activités visées au paragraphe 2, lettre b), points i) et ii), le secrétariat prend également en considération les activités exercées par les candidats dans les procédures en matière de demandes de brevet national et de brevets nationaux.

(5) Dans les conditions prévues par les dispositions d'exécution, le secrétariat peut accorder une réduction d'un an au maximum de la durée des périodes d'activité professionnelle définies au paragraphe 2, lettre a) ci-dessus.

(6) Une demande d'enregistrement et/ou d'inscription en vue de l'examen est réputée avoir été présentée seulement après que les droits prescrits ont été acquittés dans le délai fixé par l'avis mentionné à l'article 18.

(7) Les membres du conseil de surveillance, du jury d'examen, des commissions d'examen et du secrétariat ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'examen. Les anciens membres de ces organes sont autorisés à s'inscrire au plus tôt pour le troisième examen qui suit l'expiration de leur mandat s'ils remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Article 12

Langues

(1) Les textes des épreuves sont établis dans les trois langues officielles de l'OEB et tous les candidats les reçoivent dans les trois langues.

(2) Les copies des candidats doivent être rédigées dans l'une des trois langues officielles de l'OEB, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 3.

(3) Les dispositions d'exécution peuvent comporter des prescriptions particulières concernant l'emploi d'une langue officielle d'un État contractant distincte des langues officielles de l'OEB.

Article 13

Programme de l'examen

L'examen vise à établir qu'un candidat possède :

(1) une connaissance complète :

a) du droit européen des brevets tel qu'il découle de la CBE ainsi que de toute législation en matière de brevets européens à effet unitaire pertinente pour les mandataires agréés,

b) de la Convention de Paris (articles premier à *5quater* et article 11),

c) du Traité de coopération en matière de brevets,

d) de toutes les décisions de la Grande Chambre de recours et de la jurisprudence de l'OEB telle que mentionnée dans les dispositions d'exécution, et

(2) une connaissance générale :

a) du droit national des États parties à la CBE, des États autorisant l'extension et des États autorisant la validation, dans la mesure où il est applicable aux demandes de brevet européen et aux brevets européens, et

b) du droit national appliqué par les offices de propriété intellectuelle définis dans les dispositions d'exécution, dans la mesure où il revêt de l'importance pour les procédures engagées devant l'OEB.

Article 14

Réussite à l'examen

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est déclaré reçu à l'examen le candidat qui réussit chacune des épreuves.

(2) Les candidats qui ont été inscrits conformément à l'article 11, paragraphe 2, lettre b), point iii) sont déclarés reçus à condition qu'ils satisfassent aux exigences visées au paragraphe 1 et qu'ils puissent justifier auprès du secrétariat qu'ils ont exercé pendant au moins un an l'une des activités visées à l'article 11, paragraphe 2, lettre b), point i) ou ii).

Article 15

Choix des épreuves

Les candidats doivent indiquer lors de l'inscription celle(s) des épreuves qu'ils ont l'intention de passer.

Article 16

Possibilité de repasser l'examen

(1) Un candidat ajourné à l'examen ne peut repasser que l'épreuve ou les épreuves auxquelles il n'a pas obtenu une note suffisante.

(2) Les dispositions d'exécution peuvent comporter des prescriptions particulières concernant la possibilité de repasser l'examen, et notamment prévoir une majoration progressive des droits à acquitter pour repasser une ou plusieurs épreuves.

Article 17

Droits d'examen et taxe

Le Président de l'OEB arrête après consultation de l'Institut le montant des droits d'examen et de la taxe prévus dans le présent règlement. Des prescriptions supplémentaires concernant la structure de ces droits et de cette taxe sont définies dans les dispositions d'exécution.

Article 18

Avis d'examen

L'ouverture des sessions d'examen fait l'objet d'un avis inséré au Journal officiel de l'OEB ; cet avis mentionne les dates des sessions ainsi que les dates limites de dépôt des demandes d'inscription et précise la nature des pièces à fournir.

Article 19

Communications

(1) Toute communication concernant l'examen est adressée au secrétariat.

(2) Le secrétariat avise par écrit les candidats de la décision prise au sujet de leur enregistrement ou de leur inscription. Tout rejet fait l'objet d'une décision motivée.

(3) Les candidats admis à se présenter sont avisés par écrit de la date et de l'heure de l'examen. Les informations concernant le présent règlement, les dispositions d'exécution et tout document jugé pertinent par le conseil de surveillance sont mis à la disposition des candidats.

Article 20

Format d'examen

L'examen se déroule en ligne, les mêmes textes d'épreuves étant mis à disposition des candidats simultanément.

Article 21

Anonymat

(1) L'anonymat des candidats est préservé lors de la notation de leurs copies.

(2) Les copies fournies par les candidats peuvent être publiées à des fins de recherche, d'établissement de statistiques ou de formation, sous réserve que leur anonymat soit préservé.

Article 22

Résultats

(1) La liste des candidats déclarés reçus à l'examen est publiée au Journal officiel de l'OEB.

(2) Le secrétariat met à la disposition de tous les candidats une copie de leurs propres réponses.

(3) Le secrétariat est chargé d'établir des statistiques concernant les résultats de l'examen, et diffuse ces statistiques conformément à l'article 3, paragraphe 5.

Article 23

Secret professionnel

Sous réserve des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, et de l'article 22, les membres du conseil de surveillance et leurs suppléants, ainsi que les membres du jury d'examen, des commissions d'examen et du secrétariat sont tenus au secret durant et après leur mandat pour tout ce qui concerne la préparation des épreuves, les candidats, ainsi que les délibérations.

Article 24

Recours

(1) Les décisions du jury d'examen et du secrétariat qui font grief au requérant sont susceptibles de recours, à condition que le recours soit formé au motif que les dispositions du présent règlement ou toute disposition relative à son application ont été enfreintes.

(2) Le recours, y compris le mémoire exposant les motifs du recours, doit être formé par écrit auprès du secrétariat dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision attaquée. Le recours n'est réputé formé que lorsque la taxe de recours visée à l'article 17 a été acquittée dans le délai d'un mois susmentionné.

(3) Si le jury d'examen ou le secrétariat considère le recours comme recevable et fondé, il y fait droit et ordonne le remboursement de la taxe de recours. S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le recours est déféré à la chambre de recours de l'OEB statuant en matière disciplinaire. Nonobstant les dispositions de l'article 10, paragraphe 1 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés, la chambre de recours statuant en matière disciplinaire se compose de deux membres juristes de l'OEB et d'un mandataire agréé. La présidence est assurée par un membre juriste.

(4) La quatrième partie du règlement en matière de discipline des mandataires agréés est applicable à la procédure devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire. Si le recours est recevable et fondé, la chambre de recours annule la décision attaquée. Si la chambre de recours fait droit au recours ou si le requérant se désiste, elle ordonne que la taxe de recours soit remboursée intégralement ou partiellement, si l'équité l'exige.

(5) La formation d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision contestée.

Article 25

Dispositions transitoires

(1) Sous réserve du paragraphe 3, les épreuves qui ont été passées avec succès avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en compte conformément au

paragraphe 2.

(2) Si les candidats ont réussi :

a) l'examen préliminaire, ils sont dispensés de passer l'épreuve de base F et l'épreuve principale M1 ;

b) l'épreuve A, ils sont dispensés de passer la partie 1 de l'épreuve principale M3 ;

c) l'épreuve B, ils sont dispensés de passer la partie 2 de l'épreuve principale M3 ;

d) l'épreuve C, ils sont dispensés de passer la partie 3 de l'épreuve principale M3 ;

e) l'épreuve D, ils sont dispensés de passer les épreuves principales M2 et M4.

f) l'une quelconque des épreuves A, B ou C dans le cadre d'une version antérieure du présent règlement qui ne prévoyait pas d'examen préliminaire, ou si aucun examen préliminaire n'avait été organisé au cours de l'année précédant leur réussite de l'épreuve A, B ou C, ils sont dispensés des épreuves F et M1, ainsi que de la partie correspondante de l'épreuve M3 conformément aux lettres b) à d) ci-dessus.

g) l'épreuve D dans le cadre d'une version antérieure du présent règlement qui ne prévoyait pas d'examen préliminaire, ou si aucun examen préliminaire n'avait été organisé au cours de l'année précédant leur réussite de l'épreuve D, ils sont dispensés des épreuves F, M2 et M4.

h) toutes les épreuves principales, mais qu'ils ne satisfont pas encore à toutes les exigences de l'article 14, paragraphe 2 du règlement de 2009, ils sont considérés comme ayant réussi toutes les épreuves dans le cadre du présent règlement. Dans ce cas, le paragraphe 4 ci-dessous ne s'applique pas.

(3) Les présentes dispositions transitoires s'appliquent si un candidat a obtenu, aux épreuves concernées, une note "réussi" qui était encore valable conformément à de précédentes versions du présent règlement.

(4) Les présentes dispositions transitoires s'appliqueront pendant une période maximale de cinq ans à compter de la première fois qu'un candidat se prévaut d'une dispense en vertu du présent règlement.

(5) L'article 11, paragraphe 7 s'applique à tous les anciens membres du jury d'examen, des commissions d'examen et du secrétariat au sens des précédentes versions du présent règlement.

(6) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'examen préliminaire prévu par le règlement de 2009 et les dispositions d'exécution du 13 décembre 2018 ne sera plus organisé ; les candidats remplissant les conditions pour l'examen préliminaire à la date de l'examen de 2025 seront dispensés de l'examen préliminaire.

(7) Une fois inscrits à une épreuve en vertu du présent règlement, les candidats ne peuvent

plus s'inscrire à une épreuve en vertu du règlement de 2009.

Article 26

Modification du règlement

L'Institut est consulté avant que le Conseil d'administration n'exerce sa compétence pour modifier le présent règlement en vertu de l'article 134bis, paragraphe 1, lettre b) CBE.

Article 27

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement

(1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

(2) remplace le règlement de 2009, sauf disposition contraire ci-dessous, et s'applique à l'examen comme suit :

a) En 2025, l'épreuve F sera passée conformément au présent règlement. Les épreuves A, B, C et D telles que définies dans les dispositions d'exécution du 13 décembre 2018 restent régies par le règlement de 2009 ; cela inclut l'ensemble des dispositions relatives aux organes prévus dans ledit règlement, ainsi qu'aux décisions, recours ou autres procédures concernant ces épreuves.

b) En 2026, les épreuves F, M1 et M2 seront passées conformément au présent règlement. Les épreuves A, B, C et D telles que définies dans les dispositions d'exécution du 13 décembre 2018 restent régies par le règlement de 2009 ; cela inclut l'ensemble des dispositions relatives aux organes prévus dans ledit règlement, ainsi qu'aux décisions, recours ou autres procédures concernant ces épreuves.

c) Pour l'examen de 2026 uniquement, les candidats peuvent choisir de passer la partie 1 de l'épreuve D régie par le règlement de 2009 au lieu de l'épreuve M2.

d) À compter de 2027, toutes les épreuves seront passées conformément au présent règlement.

(3) Pendant une période d'un an précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, les organes existants prévus dans le règlement de 2009, à savoir le conseil de surveillance, le jury d'examen, les commissions d'examen et le secrétariat d'examen, sont compétents pour prendre toutes les mesures pour la mise en œuvre du présent règlement.